



INAMI

Document d'information sur le produit d'assurance



P&V, marque de P&V Assurances sc

P&V
INAMI



Qui sont les parties concernées?

Le Contrat INAMI de P&V est destinée aux **prestataires de soins conventionnés** qui souhaitent investir à moyen ou à long terme en vue de se constituer une pension complémentaire sans payer eux-mêmes de primes.

Le prestataire de soins conventionné est le preneur d'assurance, l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie et peut choisir librement le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.



Quelles prestations sont prévues ?

Garantie principale

En cas de vie de l'assuré à l'âge de la pension :

- Le contrat garantit le paiement de la réserve d'épargne totale au bénéficiaire, c'est-à-dire le capital atteint majoré de la participation bénéficiaire acquise.

En cas de décès de l'assuré avant l'âge de la pension :

- Le bénéficiaire en cas de décès reçoit la réserve d'épargne totale constituée au moment du décès.
- Garantie supplémentaire (optionnelle) : le bénéficiaire en cas de décès reçoit le maximum du capital décès, mentionné dans les conditions particulières, et la réserve d'épargne constituée au moment du décès.

Prestations de solidarité

10% de la prime sont affectés aux garanties suivantes :

1. Exonération de la prime en cas d'invalidité

- Délai de carence d'un an
- Âge final 65 ans
- Uniquement en cas d'incapacité de travail totale

Calcul sur la base de la cotisation de pension* versée l'année qui précède l'incapacité de travail primaire qui précède l'invalidité.

2. Rente en cas d'incapacité de travail totale

- Délai de carence de 3 mois
- Allocation pendant maximum 12 mois
- Âge final 65 ans
- Uniquement en cas d'incapacité de travail totale

La rente sur base annuelle est égale à quatre fois la dernière cotisation de pension* sur base annuelle versée dans la convention de pension sociale, avec un maximum absolu de 12 000 EUR.

3. Rente en cas de décès

- Âge final = âge légal de la pension (65, 66 ou 67 ans)
- Délai d'attente d'un an, sauf en cas de décès accidentel

Versement d'une rente de survie pendant maximum 10 ans. La rente est déterminée sur la base de la dernière cotisation de pension* et de l'âge au moment du décès :

- 400% si < 30 ans
- 300% si < 40 ans
- 200% si < 50 ans
- 100% si ≥ 50 ans et < 60 ans

La rente ne peut en aucun cas dépasser le maximum légal de 20 000 EUR par an.

4. Exonération de prime en cas de repos de maternité

- Délai d'attente : 1 an
- Montant : 15% de la dernière cotisation de pension*

5. Allocation en cas de naissance

En cas de naissance, un montant de 100 euros par nouveau-né est versé sur le compte bancaire de la mère affiliée.

6. Allocation forfaitaire en cas de maladie grave

- Âge final = âge légal de la pension (65, 66 ou 67 ans)
- Le diagnostic doit être posé depuis 3 mois
- Maladie grave = cancer, leucémie, sclérose en plaques, Parkinson, Hodgkin, Alzheimer, SIDA, mucoviscidose, dialyse rénale, dystrophie musculaire progressive
- Montant de l'allocation : I x la dernière cotisation de pension*

(*) Il s'agit de la prime versée après déduction des primes éventuelles pour les assurances complémentaires et de la cotisation de solidarité. La "dernière cotisation de pension" est la cotisation de pension payée par l'affilié pendant l'année qui précède l'événement qui donne lieu à la prestation de solidarité.

Garantie complémentaire - En option

Rente d'incapacité de travail: versement d'une rente en cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Formules: rente constante ou rente croissante

Des risques exclus s'appliquent à la garantie optionnelle décès et incapacité de travail. Pour la liste complète, nous renvoyons aux Conditions générales et particulières.



Comment la pension est-elle constituée ?

Le contrat INAMI est une assurance vie avec un rendement garanti (branche 21).

Il est possible d'opter pour une formule qui combine un rendement garanti, en ce qui concerne la participation bénéficiaire, à un rendement lié à des fonds de placement.

Taux d'intérêt garanti

Au choix: 0% ou 1,20%

(Ce choix est applicable pour les contrats conclus à partir du 01/02/2023)

Le taux d'intérêt en vigueur au moment d'un versement reste garanti pour ce versement pendant toute la durée du contrat.

Le taux d'intérêt peut changer pendant la durée du contrat. Lorsque le taux est modifié, ce nouveau taux ne s'applique que sur les versements ultérieurs.

La prime est capitalisée dès qu'elle est enregistrée sur un compte financier de P&V, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.

Participation bénéficiaire

En fonction des résultats et de la situation économique, l'Assemblée Générale de P&V Assurances décide chaque année de la participation bénéficiaire qu'elle octroie au compte de la branche 21 choisi. La PB n'est pas garantie, mais une fois octroyée, elle est définitivement acquise.

Les contrats d'une durée initiale inférieure à 10 ans peuvent avoir une PB différente. Le preneur d'assurance choisit au début la manière dont il place la PB :

- soit ajoutée à la réserve constituée de la partie investie en branche 21 et capitalisée aux taux d'intérêt en vigueur au moment de l'octroi.
- soit investie dans un seul fonds de la branche 23. Vous trouverez un aperçu des fonds proposés par P&V, ainsi que les objectifs d'investissement et les classes de risque, dans le "règlement de gestion" et l'aperçu des fonds en annexe. La valeur de la réserve d'un fonds est déterminée en multipliant le nombre d'unités achetées d'un fonds par la valeur d'inventaire au moment de la valorisation. Aucun rendement minimum n'est garanti et aucune garantie n'est donnée quant à la préservation ou la croissance des primes investies. Le risque financier repose sur le preneur d'assurance.

Conditions de la participation bénéficiaire :

- un versement minimum de 495 EUR sur base annuelle pour l'ensemble du contrat, ou
- la réserve totale constituée du contrat s'élève au minimum à 4950 EUR



Ce produit permet-il de financer un bien mobilier ?

La présente convention peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier.

Conditions :

- il s'agit de l'achat, de la construction, de la transformation, de l'amélioration ou de la réparation d'un bien immobilier
- situé dans l'E.E.E.
- en pleine propriété de l'assuré

Le contrat INAMI de P&V peut être utilisée de 3 manières pour financer des biens immobiliers :

1. Avance sur police

- 1.1. Avec paiement d'intérêts
- 1.2. Uniquement possible sur le volet branche 21 de la police
- 1.3. L'avance doit être remboursée dès que le bien immobilier disparaît du patrimoine de l'assuré.

Le remboursement est également requis si l'assuré conserve uniquement la nue-propriété ou l'usufruit.

2. Mise en gage

Le contrat INAMI peut être donnée en gage auprès de l'organisme de crédit auprès duquel un crédit hypothécaire a été conclu.

3. Réconstitution

Un crédit hypothécaire peut être contracté auprès de P&V dans le cadre duquel le capital emprunté est remboursé en une fois avec le capital pension d'un contrat INAMI à l'échéance contractuelle de la police. Pendant la durée du contrat, l'assuré paie des intérêts sur le capital emprunté.

Consultez votre intermédiaire pour plus d'informations sur les conditions et les frais liés aux possibilités de financement de biens immobiliers via un contrat INAMI.



Quels sont les modalités du paiement des contributions ?

L'INAMI détermine chaque année le montant de la cotisation en fonction de la convention INAMI applicable et verse automatiquement ce montant à l'organisme de pension.



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

Le contrat court jusqu'à au moins jusqu'à l'âge de la pension légale de l'assuré et prend fin au moment du versement du capital pension ou au décès de l'assuré.

Le capital pension est obligatoirement versé lors de la mise à la retraite de l'assuré.

Sans retrait de l'assuré, un paiement anticipé n'est autorisé qu'au moment où l'assuré remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée ou qu'il atteint l'âge légal de la pension.

La législation relative aux pensions complémentaires prévoit un certain nombre d'exceptions en ce qui concerne le paiement anticipé de contrats conclus avant le 1er janvier 2016 :

- année de naissance > ou = 1960: paiement possible à partir de 62 ans
- année de naissance 1961: paiement possible à partir de 63 ans

En cas de paiement anticipé, des frais de sortie peuvent être imputés (voir rubrique : « Quels sont les frais ? »).



Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans le cadre du présent contrat peuvent être transférées dans un contrat INAMI auprès d'un autre organisme de pension.

Ce transfert est toutefois imposé immédiatement au moment du transfert et est dès lors fortement déconseillé. Nous pouvons facturer des frais de rachat lors de ce transfert de réserve.



Quelle fiscalité est d'application?

Garanties principales Vie/Décès

Primes

- Pas de taxation sur les primes
- Exonéré comme revenu et ne pas déductible comme frais professionnels

Prestations

Versement en cas de vie

Capital à terme incluant les participations bénéficiaires:

- Cotisation INAMI 3,55%
- Cotisation de solidarité entre 0%-2% (% en fonction du montant du capital INAMI)

Capital à terme hors participations bénéficiaires et après deduction des cotisations INAMI et solidarité:

Imposable dans l'impôt des revenus pendant 10 ou 13 ans (en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de versement) suivant le système de la rente fictive (si le versement a lieu à l'échéance ou dans les 5 années précédant l'échéance) :

Âge du bénéficiaire	Rente fictive	Obligation de déclaration
65 ans et plus	5%	10 ans
63 à 64 ans	4,5%	13 ans
61 à 62 ans	4%	13 ans
60 ans	3,5%	13 ans

La rente fictive est calculée sur 80% du capital pension imposable à condition que le capital n'est pas versé avant:

- L'âge legal de la pension de l'assuré et qu'il est resté effectivement actif jusqu'à ce moment
OU
- avant le moment que l'assuré respecte les conditions pour atteinde une carrière complete selon la legislation et qu'il est resté effectivement actif jusqu'à ce moment

Versement en cas de décès

Capital décès incluant les participations bénéficiaires:

- Cotisation INAMI 3,55%
- Cotisation de solidarité entre 0%-2% (% en fonction du montant capital décès)

Capital décès hors participations bénéficiaires et après deduction de la cotisation INAMI et solidarité:

Imposable dans l'impôt des revenus pendant 10 ou 13 ans (en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de versement) suivant le système de la rente fictive:

Âge du bénéficiaire	Rente fictive	Obligation de déclaration	Âge du bénéficiaire	Rente fictive	Obligation de déclaration
65 ans et plus	5%	10 ans	51 à 55 ans	2,5%	13 ans
63 à 64 ans	4,5%	13 ans	46 à 50 ans	2%	13 ans
61 à 62 ans	4%	13 ans	41 à 45 ans	1,5%	13 ans
59 à 60 ans	3,5%	13 ans	40 ans et moins	1%	13 ans
56 à 58 ans	3%	13 ans			

La rente fictive est calculée sur 80% du capital pension imposable à condition que le capital n'est pas versé avant:

- L'âge legal de la pension de l'assuré et qu'il est resté effectivement actif jusqu'à ce moment OU
- avant le moment que l'assuré respecte les conditions pour atteinde une carrière complete selon la legislation et qu'il est resté effectivement actif jusqu'à ce moment.

Le versement en cas de décès est toujours soumis aux droits de succession.

Taxation en cas de financement immobilier

Imposable suivant le système de la rente fictive (voir versement en cas de vie/décès).

Garanties complémentaires

Primes

- Taxe sur les primes 9,25%
- Incapacité de travail: déductible comme frais professionnels si l'indépendant prouve ses revenus réels

Prestations

- Incapacité de travail: imposé comme revenu de remplacement si le paiement compense une perte de revenus

Volet de solidarité

Primes

Voir garanties principales

Prestations

- Exonération de la prime en cas d'invalidité
Pas de versement de capital donc pas imposable
- Rente en cas d'incapacité de travail totale
Imposable comme revenu de remplacement si le paiement compense une perte de revenus
- Rente en cas de décès
Imposable comme revenu de remplacement aux taux marginal
- Exonération de prime en cas de repos de maternité
Pas de versement de capital donc pas imposable
- Allocation en cas de naissance
Imposable comme revenu de remplacement si le paiement compense une perte de revenus
- Allocation forfaitaire en cas de naissance
Pas imposable

Les présentes informations fiscales constituent un résumé des règles fiscales qui sont actuellement d'application.

Ces règles peuvent être adaptés dans le future sans que la compagnie ne puisse être tenue responsable pour les désavantages éventuels pour l'assuré ou ses bénéficiaires.



Quels sont les coûts?

Des frais sont prélevés sur les versements, les réserves et les versements anticipés

Frais d'entrée

Maximum 6,5% sur les versements, mais uniquement sur la partie de la prime qui n'est pas affectée aux prestations de solidarité.

Frais de gestion

- 0,20% par an sur les réserves constituées avec un intérêt plus élevé que 0%.
- 0,10% par an sur les réserves constituées avec un intérêt égal à 0%.

La compagnie d'assurances a la possibilité de modifier ces frais de gestion conformément à la législation applicable et les dispositions contractuelles.

Ce coût est applicable pour les contrats conclus à partir du 30/10/2022.

Si vous choisissez d'investir les PB dans un fonds branche 23, des frais de gestion de maximum 1,25% ou moins par an sont applicables et sont déduits de la valeur nette d'inventaire (VNI) sur base journalière. Des frais de gestion supplémentaires liés aux fonds peuvent toujours s'appliquer.

Vous trouverez un aperçu des frais de gestion et des autres dispositions dans le "règlement de gestion" et l'aperçu des fonds en annexe.

Frais de sortie

Aucuns frais de sortie ne sont dus à la prise de pension effective de l'assuré ou en cas de paiement au moment où l'assuré :

- remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée (sans prise de pension effective) ou
- atteint l'âge légal de la pension (sans prise de pension effective)

En cas de rachat autorisé par l'assuré avant la fin du contrat, une indemnité peut être retenue (cf. Conditions Générales).

Cette indemnité de rachat est égale à 5% sur les réserves rachetées avec un minimum de 143,13 EUR (novembre 2021) indexé en fonction de l'indice de santé des prix à la consommation (montant de base 75 EUR en 1988=100).

Pendant les 5 dernières années du contrat, ce pourcentage baisse avec 1% par an.



Comment s'effectue la communication d'informations ?

Chaque année, le prestataire de soins conventionné reçoit :

- un relevé annuel et une attestation fiscale
- chaque année une fiche de pension, reprenant la réserve en cas de vie et le capital décès au 01/01, la valeur de la réserve à l'âge de la pension et une prévision de la valeur à l'âge de la pension, compte tenu des versements futurs, est transmis à la banque de données des pensions complémentaires du deuxième pilier (DB2P). Vous pouvez consulter la fiche de pension en ligne sur www.mypension.be.

La décision de souscrire ou d'ouvrir un contrat INAMI doit de préférence être prise après une analyse approfondie des documents suivants, disponibles gratuitement sur www.pv.be ou auprès de votre courtier :

- les Conditions Particulières comprennent notamment les montants assurés, les primes et les bénéficiaires
- les Conditions Générales comprennent entre autres la portée des couvertures
- la présente fiche d'information 2e pilier
- le règlement de gestion comprend les informations relatives aux fonds de placement de la branche 23



Engagement durable

Ce contrat d'assurance est un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 SFDR, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Toutes les options d'investissement relèvent de l'article 8 SFDR. Cela signifie que ces options d'investissement promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'ont pas pour objectif l'investissement durable.

Veillez consulter les informations précontractuelles sur la durabilité pour chaque option d'investissement à l'adresse www.pv.be/particulier/notre-politique-de-durabilite. Vous y trouverez également des explications sur l'intégration des critères de durabilité dans notre offre de produits.

Options d'investissement relevant de l'article 8 SFDR (10 des 10 options d'investissement disponibles)

- Branche 21 Main Fund (Life)
- Branche 23 Stability Fund
- Branche 23 Balanced Low Fund
- Branche 23 Balanced Fund
- Branche 23 Dynamic Fund
- Branche 23 Dynamic Multi Fund (avec une part minimale d'investissement durable)
- Branche 23 Money Market SRI Fund (avec une part minimale d'investissement durable)
- Branche 23 Global Sustainable Equities ETF
- Branche 23 FFG Global Flexible Sustainable Fund (avec une part minimale d'investissement durable)
- Branche 23 Fonds durable européen (avec une part minimale d'investissement durable)



Quid des plaintes relatives au produit ?

Pour toute plainte dans le cadre du présent contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut s'adresser :

- au service Gestion des plaintes de P&V Assurances, rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@pv.be
- à l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman-insurance.be), Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles. info@ombudsman-insurance.be

Une telle plainte n'exclut pas la possibilité d'entamer une procédure judiciaire.

Ce document contient des informations générales sur le produit 'INAMI', conçu par P&V et soumis au droit Belge.

Le produit 'INAMI' fait l'objet d'exclusions, de limitations et de conditions applicables au risque assuré. Avant de souscrire cette assurance, nous vous conseillons de prendre connaissance des conditions générales. Ils sont disponibles sur www.pv.be ou auprès de votre intermédiaire en assurances.

Le produit est un contrat à durée déterminée. La durée est mentionnée dans les conditions particulières.

Cette fiche info 'INAMI' décrit les modalités du produit applicables le 01/02/2023.

Ce document contient des informations détaillées qui font partie intégrante de nos fiches info deuxième pilier et des Fiches info financière épargne-pension et épargne à long terme. Il doit donc toujours être lu en parallèle avec les informations légales de ces fiches, qui sont gratuitement disponibles sur notre site web www.pv.be. Les rendements du passé n'offrent aucune garantie quant aux performances futures.

Stability Fund

Le Stability fund (code ISIN BE0389181174) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le Stability fund investit pour 100% dans un fonds sous-jacent: DPAM Horizon - B Defensive Strategy B Fund (code ISIN BE6227492921), géré par Degroof – Petercam.

Le fonds sous-jacent investit principalement (sans aucune restriction sectorielle ou géographique quelconque) dans des fonds d'investissement d'obligations et accessoirement dans d'autres fonds d'investissement. Le fonds vise à limiter ses investissements en actions ou autres titres de capital à environ 25% de ses actifs nets.

Horizon d'investissement : Minimum 3 ans

Date de création : 01/07/1998

Classe de risque : 1 2 **3** 4 5 6 7 - Le fonds convient aux investisseurs défensifs.

Durabilité : le fonds respect les exigences de l'Article 8 de la réglementation Européenne SFDR.

Rendement actuariel au 01/01/2023

1 an	3 ans	5 ans	10 ans
-13,96%	-2,99%	-1,04%	1,03%

Balanced Low Fund

Le Balanced-Low fund (code ISIN BE6298006873) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le Balanced-Low fund investit pour 100% dans un fonds sous-jacent: DPAM Horizon B Balanced Low Strategy B (code ISIN BE6264046770), géré par Degroof – Petercam.

Le fonds sous-jacent investit principalement (sans aucune restriction sectorielle ou géographique quelconque) dans des fonds d'investissement d'obligations et d'actions. Le fonds vise à limiter ses investissements en actions ou autres titres de capital à environ 45% de ses actifs nets.

Horizon d'investissement : Minimum 4 ans

Date de création : 18/09/2017

Classe de risque : 1 2 **3** 4 5 6 7 - Le fonds convient aux investisseurs neutres.

Durabilité : le fonds respect les exigences de l'Article 8 de la réglementation Européenne SFDR.

Rendement actuariel au 01/01/2023

1 an	3 ans	5 ans	10 ans
-15,00%	-1,48%	0,93%	-

Balanced Fund

Le Balanced fund (code ISIN BE0389440828) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le Balanced fund investit pour 100% dans 1 fonds sous-jacent: DPAM Horizon B Balanced Strategy B (code ISIN BE6227494943), géré par Degroof – Petercam.

Le compartiment investit principalement (sans aucune restriction sectorielle ou géographique quelconque) dans des fonds d'investissement d'obligations et d'actions et accessoirement dans d'autres fonds d'investissement. Le fonds vise à limiter ses investissements en actions ou autres titres de capital à environ 60% de ses actifs nets.

Horizon d'investissement : Minimum 5 ans

Date de création : 01/11/1997

Classe de risque : 1 2 **3** 4 5 6 7 - Le fonds convient aux investisseurs équilibrés.

Durabilité : le fonds respect les exigences de l'Article 8 de la réglementation Européenne SFDR.

Rendement actuariel au 01/01/2023

1 an	3 ans	5 ans	10 ans
-16,42%	-0,99%	0,69%	3,28%

Dynamic Fund

Le Dynamic fund (code ISIN BE0389007379) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le Dynamic fund investit pour 100% dans 1 fonds sous-jacent: DPAM Horizon B Active Strategy B (code ISIN BE6227496963), géré par Degroof – Petercam.

Le fonds sous-jacent investit principalement (sans aucune restriction sectorielle ou géographique quelconque) dans des fonds d'investissement d'actions et accessoirement dans d'autres fonds d'investissement. Le fonds peut investir à environ 80% de ses actifs nets en actions ou autres titres de capital.

Horizon d'investissement : Minimum 6 ans

Date de création : 01/07/1998

Classe de risque : | 2 **3** 4 5 6 7 - Le fonds convient aux investisseurs dynamiques.

Durabilité : le fonds respect les exigences de l'Article 8 de la réglementation Européenne SFDR.

Rendement actuariel au 01/01/2023			
1 an	3 ans	5 ans	10 ans
-17,77%	0,39%	1,47%	4,69%

Dynamic Multi Fund

Le Dynamic Multi fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le Dynamic Multi fund investit pour 100% dans 1 fonds sous-jacent: Dynamic Multi sustainable Fund (code ISIN LU2439543393), géré par Shelter Investment Management.

Le fonds sous-jacent investit à la fois dans des fonds gérés activement et dans des trackers indiciels passifs (ETF). Le fonds peut investir jusqu'à 100 % dans des fonds d'actions et jusqu'à 20 % dans des fonds qui suivent une stratégie absolute return.

Horizon d'investissement : Minimum 6 ans

Date de création : 01/04/2022

Classe de risque : | 2 **3** 4 5 6 7 - Le fonds convient aux investisseurs dynamiques.

Durabilité : le fonds respect les exigences de l'Article 8+ de la réglementation Européenne SFDR.

* Les rendements historiques ne sont pas encore disponibles.

FFG Global Flexible Fund

Le FFG Global Flexible fund (code ISIN BE6298007889) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le FFG Global Flexible fund pour 100% dans 1 fonds sous-jacent: Funds For Good Global Flexible Sustainable (code ISIN LU1697917083), géré par BLI (sous mandat pour Funds for Good).

Le fonds sous-jacent investit avec une grande flexibilité et sans restriction géographique, sectorielle et monétaire, en actions, obligations, en instruments du marché monétaire ou en liquidités.

Horizon d'investissement : Minimum 4 ans

Date de création : 18/09/2017

Classe de risque : | 2 **3** 4 5 6 7 - Le fonds convient aux investisseurs équilibrés.

Durabilité : le fonds respect les exigences de l'Article 8+ de la réglementation Européenne SFDR.

Rendement actuariel au 01/01/2023			
1 an	3 ans	5 ans	10 ans
-12,78%	-3,66%	-2,24%	-

Europe Sustainable Fund

Le Europe Sustainable fund (code ISIN BE0389180168) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le Europe Sustainable fund investit pour 100% dans 1 fonds sous-jacent: le DPAM Invest B – Eq Europe Sustainable (code ISIN BE0940002729), géré par Degroof–Petercam.

Le fonds sous-jacent investit principalement dans des actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital de sociétés dont le siège social et/ou une partie substantielle des actifs, des activités, des centres de profit ou des centres de décision sont situés dans un pays européen et qui sont sélectionnés sur la base de critères écologiques, sociaux et de gouvernance (ESG).

Horizon d'investissement : Minimum 8 ans

Date de création : 14/06/2000

Classe de risque : | 2 3 **4** 5 6 7 - Le fonds convient aux investisseurs dynamiques.

Durabilité : le fonds respect les exigences de l'Article 8+ de la réglementation Européenne SFDR.

Rendement actuariel au 01/01/2023			
1 an	3 ans	5 ans	10 ans
-15,04%	-1,15%	-1,66%	3,65%

* Ce fond ne peut pas être choisi pour un contrat Epargne-Pension.

Global Sustainable Equities ETF

Le Global Sustainable Equities ETF investit dans un ou plusieurs ETF sous-jacents. Pour l'instant le Global Sustainable Equities ETF investit pour 100% dans 1 ETF sous-jacent: iShares MSCI World SRI UCITS ETF (ISIN: IE00BYX2JD69), géré par BlackRock Asset Management Ireland Limited).

Le fonds sous-jacent est géré passivement et investit, dans la mesure où cela est possible et pratiquement faisable, dans des actions qui font partie de l'indice MSCI World SRI Select Reduced Fossil Fuel, l'indice de référence du fonds.

Horizon d'investissement : Minimum 8 ans

Date de création : 01/04/2022

Classe de risque : | 2 3 **4** 5 6 7 - Le fonds convient aux investisseurs dynamiques.

Durabilité : le fonds respect les exigences de l'Article 8 de la réglementation Européenne SFDR.

* **Les rendements historiques ne sont pas encore disponibles.**

* Ce fond ne peut pas être choisi pour un contrat Epargne-Pension.

Money Market SRI Fund

Le Money Market SRI Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le Money Market SRI Fund investit pour 100% dans Amundi Euro Liquid Shrt Trm SRI E C, géré par Amundi (ISIN: FR0011176635).

Le fonds sous-jacent sélectionne des instruments du marché monétaire de haute qualité, en euros ou dans d'autres devises, en tenant compte de leur échéance résiduelle.

Horizon d'investissement : Minimum 3 ans

Date de création : 01/04/2022

Classe de risque : | 2 3 4 5 6 7 - Le fonds convient aux investisseurs défensifs.

Durabilité : le fonds respect les exigences de l'Article 8+ de la réglementation Européenne SFDR.

* **Les rendements historiques ne sont pas encore disponibles.**

Date d'édition : 01/02/2023